



LES BOIS . GRANDEUR NATURE .

REGLEMENT
D'ORGANISATION
DE LA COMMUNE DE
LES BOIS

Edition février 2013

Règlement d'organisation

TABLE DES MATIÈRES

I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
II	DISPOSITIONS COMMUNES	4
III	LE CORPS ELECTORAL.....	6
IV	LES AUTORITES COMMUNALES – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
V	LE CONSEIL GÉNÉRAL.....	9
VI	LE CONSEIL COMMUNAL.....	12
VII	LE PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL COMMUNAL	15
VIII	COMMISSIONS	15
IX	COMMISSIONS SPÉCIALES	18
X	LES EMPLOYÉS COMMUNAUX	18
XI	DISPOSITIONS PÉNALES ET DIVERSES.....	20

Bases légales

- Code civil suisse (RS 210)
- Constitution jurassienne (RSJU 101)
- Loi sur les droits politiques (RSJU 161.1)
- Loi sur les communes (RSJU 190.11)
- Loi introductive du Code Civil suisse (RSJU 211.1)
- Loi d'impôts (RSJU 641.11)
- Loi d'information et l'accès aux documents officiels (RSJU 170.801)
- Ordonnance concernant les élections communales (RSJU 161.19)
- Décret sur les communes (RSJU 190.111)
- Décret sur la fusion des communes (RSJU 190.31)
- Décret sur l'administration financière des communes (RSJU 190.611)
- Décret sur la protection des minorités (RSJU 192.222)
- Décret sur le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1)
- Décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de force hydraulique (RSJU 641.543.1)
- Code de procédure pénale (RS 321.1)

I DISPOSITIONS GENERALES

Territoire Population

Art. 1

La commune municipale des Bois comprend le territoire qui lui est attribué conformément à la Constitution, suivant les documents cadastraux et la population qui y est domiciliée.

Terminologie

Art. 2

Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Attributions

Art. 3

Les attributions de la commune sont :

- 1 La liquidation des affaires qui lui sont dévolues ou abandonnées par les prescriptions légales et les décisions des organes de l'Etat, notamment :
 - a) l'admission et la promesse d'admission au droit de cité communal;
 - b) l'organisation des votations et des élections;
 - c) la police locale (établissement, salubrité publique, police des routes et des constructions, police du feu, police des industries, police champêtre, inhumations et incinérations, surveillance en commun des forêts, service d'incendie et de secours, etc.);

- d) les affaires du droit des personnes, de la famille et des successions;
 - e) l'aide sociale sur la base des dispositions légales et réglementaires ainsi que la collaboration aux assurances sociales;
 - f) les écoles;
 - g) l'aménagement local;
 - h) la construction et l'entretien des chemins communaux;
 - i) l'alimentation en eau, l'épuration des eaux usées et la gestion des déchets urbains et autres déchets;
 - j) la levée des impôts communaux et la coopération à la levée des impôts de l'état et des paroisses ;
 - k) la coopération aux mesures militaires et de protection de la population ainsi que dans l'économie de guerre.
- 2 L'administration financière de la commune.
- 3 Les services qu'elle s'impose librement pour le bien public.

II DISPOSITIONS COMMUNES

Organes de la commune

Art. 4

Les organes de la commune sont le corps électoral, les autorités (conseil général, conseil communal, commissions permanentes) et les employés communaux.

Fonctions obligatoires

Art. 5

¹ Toute personne ayant droit de vote dans la commune, qui est élue dans une autorité communale ou en qualité d'employé de la commune, est tenue de remplir ses fonctions pendant deux ans s'il s'agit d'un poste accessoire et qu'il n'existe pas de motif d'excuse au sens de l'art. 20, alinéa 1 ou 2 de la loi sur les communes.

² Sont exceptées les fonctions permanentes.

³ Une personne élue à une fonction communale sans avoir été candidate officielle n'est pas tenue d'accepter son élection.

⁴ La démission doit être présentée trois mois à l'avance au moins. Le conseil communal peut l'accepter avec un délai plus bref s'il n'en résulte pas de préjudice pour la commune.

Diligence et discrétion

Art. 6

¹ Les membres des autorités et les personnes liées à la commune par un rapport de service sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge et de se montrer dignes de leurs fonctions par leur attitude. Ils sont tenus à la discrétion à l'égard

des tiers en ce qui concerne les affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui, par leur nature ou en vertu de prescriptions spéciales, doivent être tenues secrètes.

2 Cette obligation de discrétion subsiste même après la dissolution du rapport de service.

Responsabilité
disciplinaire

Art. 7

¹ Selon la gravité de leur faute, le conseil communal peut infliger aux membres des autorités qui lui sont subordonnés et aux employés qui manquent à leurs devoirs, les peines disciplinaires prévues à l'art. 34 de la loi sur les communes.

² Avant de prononcer une peine disciplinaire, il y a lieu de donner à l'intéressé l'occasion de consulter le dossier, de présenter des moyens de preuve et de s'exprimer sur le cas.

³ Les membres du corps enseignant sont soumis aux dispositions de la législation scolaire.

Responsabilité
civile

Art. 8

¹ Les employés, les autres personnes liées à la commune par un rapport de service ainsi que les membres des autorités et des commissions répondent envers la commune des dommages qu'ils lui causent (art. 36 LCO).

² Le droit fédéral est seul applicable à la responsabilité des organes de tutelle et à celle découlant de travaux à caractère industriel effectués par le personnel de la commune.

Droit d'initiative

Art. 9

¹ Un dixième des électeurs de la commune peut demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal ou requérir l'étude ou la réalisation d'un objet déterminé.

² L'initiative qui porte sur plus d'un objet est irrecevable.

³ Le comité d'initiative comprend cinq membres au moins.

⁴ Le conseil communal après avoir constaté que l'initiative est valable en la forme, la soumet au conseil général dans les meilleurs délais. Celui-ci constate si l'initiative est valable quant au fond.

⁵ L'initiative est traitée par l'autorité compétente dans le délai maximum d'une année. Elle peut contenir un texte formulé. Le Conseil général se prononce également sur d'éventuels contre-projets.

⁶ L'initiative doit comporter une clause de retrait.

⁷ Le retrait de signatures est inopérant une fois l'initiative déposée.

⁸ Une initiative rejetée ne peut être présentée à nouveau avant un délai de 12 mois après notification de la décision de rejet.

Droit de référendum

Art. 10

¹ Un dixième des électeurs de la commune peut demander qu'un arrêté du conseil général soit sanctionné par un vote du corps électoral.

² La demande doit être déposée au secrétariat communal dans les 30 jours qui suivent la publication de l'arrêté du conseil général par affichage public.

³ Si au cours de ce délai, une telle demande n'est pas présentée, le conseil communal déclare que l'arrêté du conseil général est entré en vigueur.

Assemblée d'information

Art 11

¹ Lorsque des objets sont soumis au corps électoral par un vote à l'urne, une assemblée d'information précède le scrutin d'au moins 30 jours.

² Les objets soumis au scrutin communal sont introduits par les membres du conseil communal et éventuellement des commissions communales concernées, puis le président ouvre une libre discussion; aucune décision n'est prise.

III LE CORPS ELECTORAL

Droit de vote

Art. 12

¹ Ont le droit de vote en matière communale :

- a) les Suisses, hommes et femmes âgés de 18 ans au moins , domiciliés dans la commune depuis trente jours;
- b) les étrangers, hommes et femmes âgés de 18 ans au moins, domiciliés en Suisse depuis dix ans, dans le Canton depuis un an et dans la commune depuis 30 jours.

² Les personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ne sont pas électeurs.

³ Il n'est pas permis de se faire représenter dans l'exercice du droit de vote.

Registre des votants

Art. 13

Le secrétaire communal tient, selon les prescriptions légales et sous la surveillance et la responsabilité du conseil communal, un registre complet des ayants droit au vote en matière fédérale, cantonale et communale.

Époque des
scrutins

Art. 14

Le scrutin communal (vote à l'urne) a lieu :

- a) périodiquement pour procéder aux élections prévues dans le règlement des élections ;
- b) en cas d'initiative ou de référendum ;
- c) pour toutes les autres décisions qui sont du ressort du corps électoral (art. 17).

Organisation

Art. 15

¹ Le conseil communal fixe la date de chaque scrutin communal et prend les dispositions nécessaires à son organisation.

² Les cartes de légitimation des électeurs sont remises à domicile au moins dix jours avant le scrutin, avec les documents y relatifs et les éventuels préavis.

³ Sont réservées les dispositions du règlement des élections communales.

Publication

Art. 16

La publication des objets à voter est faite au moins vingt jours à l'avance par affichage public et dans le Journal officiel.

Attributions

Art. 17

Les affaires désignées ci-après sont du ressort du corps électoral et ne peuvent être transmises à aucun autre organe :

- 1 L'élection du maire, des membres du conseil général et du conseil communal.
- 2 L'adoption et la modification :
 - a) des règlements d'organisation, sur les élections communales et du conseil général ;
 - b) du régime de base des constructions "règlement de construction" et plans de zones, sous réserve de dispositions spéciales de la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire ;
 - c) des règlements concernant les impôts communaux extraordinaires.
- 3 L'affiliation de la commune à un syndicat de communes et la modification des dispositions réglementaire du syndicat de communes concernant son but et les compétences financières.
- 4 Les nouveaux engagements excédant Fr. 1'000'000. -.
- 5 L'avis à donner concernant la réunion de la commune à une autre et la modification de sa circonscription. Les simples rectifications de limite sont du ressort du Conseil communal.

- 6 L'acquisition et l'aliénation d'immeubles et de droits réels sur des immeubles lorsque le prix ou l'estimation dépasse le 10% des charges du budget de fonctionnement de l'année courante.

IV LES AUTORITES COMMUNALES – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Autorités,
élection et
nomination

Art. 18

¹ Les autorités communales sont le conseil général, le conseil communal, les commissions permanentes.

² Elles sont élues dans le respect des dispositions du présent règlement et de celles découlant du règlement sur les élections communales.

³ Le cumul lors des élections n'est pas autorisé.

Éligibilité

Art. 19

¹ Sont éligibles comme membre d'autorités communales, les Suisses, hommes et femmes, jouissant du droit de vote dans la commune.

² Les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques, sont éligibles au conseil général.

³ Sont éligibles comme membre des commissions communales, les Suisses âgés de 16 ans au moins et les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques.

Représentation
des minorités

Art. 20

Lors de la constitution des autorités, il sera équitablement tenu compte des minorités.

Incompatibilité
en raison de la
fonction

Art. 21

Sont incompatibles avec la qualité de membre d'une autorité communale :

- 1 Les fonctions de membre du Gouvernement et juge permanent.
- 2 La qualité d'employé communal à plein emploi immédiatement subordonné à cette autorité.

Incompatibilité
en raison de la
parenté

Art. 22

¹ À l'exclusion du conseil général, ne peuvent faire partie ensemble d'une même autorité :

- a) les parents du sang et alliés en ligne directe
- b) les frères ou sœurs, germains, utérins ou consanguins;

c) les époux, les partenaires enregistrés, les alliés en ligne collatérale au 2^{ème} degré ainsi que les conjoints ou les partenaires enregistrés de frères ou sœurs.

² Les personnes ainsi apparentées ne peuvent pas occuper des emplois communaux dont l'un est immédiatement subordonné à l'autre.

³ L'exclusion pour cause d'alliance ne cesse pas du fait de la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré.

Obligation de se retirer

Art. 23

¹ Les membres d'autorité communale et les employés communaux ont l'obligation de se retirer lorsqu'il s'agit de traiter des objets qui touchent directement à leurs droits personnels ou à leurs intérêts matériels ou à ceux des personnes qui leur sont parentes au degré prévu à l'art. 22, alinéa 1 du présent règlement.

² Ont également l'obligation de se retirer : les représentants légaux, statutaires ou contractuels des personnes intéressées, ainsi que les notaires chargés de s'occuper de l'affaire.

³ Les personnes qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de l'autorité concernée, être appelées à fournir des renseignements.

Obligations générales

Art. 24

Les membres des autorités communales doivent assister régulièrement aux séances, accepter les mandats et délégations qui leur sont conférés et vouer le plus grand soin à la conduite des affaires de la commune, pour le bien et la prospérité de celle-ci. Ils prennent et respectent les décisions dans un esprit de collégialité.

Secrétaire

Art. 25

Le secrétaire qui participe aux séances du conseil communal, du conseil général ou de commissions permanentes dont il n'est pas membre, possède une voix consultative et a le droit de faire des propositions.

V LE CONSEIL GENERAL

Organisation
Incompatibilité

Art. 26

¹ Le conseil général comprend 21 membres.

² Il est élu pour la durée de la législature selon le règlement des élections communales. Les membres sont rééligibles pour deux périodes consécutives.

³ Sa composition, son organisation et son fonctionnement font l'objet d'un règlement spécial.

⁴ Les membres du conseil communal ainsi que le secrétaire communal et le caissier ne peuvent pas faire partie du conseil général.

⁵ Le maire, les conseillers communaux et le secrétaire communal assistent aux séances du conseil général avec voix consultative. Ils ont le droit de faire des propositions.

Attributions
générales

Art. 27

Le conseil général exerce la haute surveillance sur l'ensemble de l'administration de la commune. Il préavise toutes les affaires soumises à la votation aux urnes et décide en dernier ressort de toutes les affaires qui dépassent les compétences du conseil communal et ne sont pas de la compétence du corps électoral.

Attributions
détaillées

Art. 28

Le conseil général a en particulier les attributions suivantes :

1 Il élit :

- a) les membres des commissions permanentes ;
- b) les membres des commissions spéciales, dont il a décidé la création ;
- c) les délégués de la commune dans les institutions scolaires et autres institutions intercommunales.

2 Il accorde l'admission ou la promesse d'admission au droit de cité communal et fixe l'émolument.

3 Il décide la création ou la suppression de postes d'employés communaux.

4 Il fixe les traitements et indemnités, jetons de présences dus aux membres des autorités : conseil général, conseil communal et commissions.

5 Il adopte le budget et fixe le taux des impôts communaux ordinaires.

6 Il approuve les comptes communaux. Ces comptes sont tenus à la disposition des citoyens à la recette communale, 20 jours avant la réunion du conseil général.

7 Il décide la conclusion d'emprunts et l'ouverture de crédits. Sont exclus les emprunts destinés uniquement au remboursement ou au renouvellement de dettes existantes provenant d'emprunts ordinaires ou par souscription. Demeurent réservées les dispositions de l'article 17, al. 4.

8 Il décide des cautionnements et de la fourniture d'autres sûretés à charge de la commune.

9 Il fixe la participation financière à des entreprises, œuvres d'utilité publique et autres semblables, pour autant que la dépense unique excède Fr. 10'000.- ou que la dépense périodique dépasse Fr. 2'000.-.

10 Il décide de l'octroi de prêts dépassant Fr. 10'000.- et ne représentant

pas un placement sûr au sens de l'art. 27, alinéa 2, LCO.

- 11 Il décide de la prise en charge par la commune de services nouveaux qu'elle s'impose pour le bien public et le vote des ressources nécessaires lorsque la dépense unique excède Fr. 20'000.- ou que la dépense périodique dépasse Fr. 5'000.-.
- 12 Il vote les crédits supplémentaires:
 - a) en cas de dépassement de crédits budgétaires pour autant qu'ils dépassent de 10% les charges totales portées au budget ou les 10% du poste budgétaire concerné mais au moins Fr. 6'000.-. Les dépréciations supplémentaires ne sont pas considérées comme dépassement de crédits.
 - b) en cas de dépassement de crédits d'engagement pour autant qu'ils dépassent de 10% le crédit autorisé mais au moins Fr. 10'000.-.
- 13 a) Il décide de l'achat ou de la vente de la propriété foncière et aux autres droits réels sur les immeubles, lorsque le montant de la transaction dépasse Fr. 10'000.- .
 - b) Lors de l'octroi de droits réels contre une redevance annuelle renouvelable (par exemple, rente foncière), la valeur est déterminée en multipliant par 25 le montant de la redevance annuelle (valeur capitalisée). La décision du conseil général intervient à partir d'une valeur capitalisée de Fr. 3'000.-.
- 14 Il décide des dépenses non prévues au budget annuel lorsqu'il s'agit d'un montant qui dépassera probablement Fr. 50'000.-, mais jusqu'à Fr. 1'000'000.- au plus.
- 15 Il se prononce sur l'ouverture ou l'abandon de procès ou sur l'appel à un tribunal arbitral, lorsque le litige ne rentre pas dans la compétence unique du Président du tribunal ou dépasse Fr. 8'000.- pour les actions de droit administratif et qu'une action immédiate du conseil communal n'est pas nécessaire.
- 16 Il décide de procéder à des expropriations.
- 17 Il adopte les règlements communaux qui ne sont pas de la compétence du corps électoral. Il adopte également les cahiers des charges des commissions que lui soumet le conseil communal.
- 18 Il examine, adopte ou refuse les rapports que le conseil communal ou les commissions lui présentent.
- 19 Il examine les questions qui sont de la compétence du conseil communal et que celui-ci juge opportun de lui soumettre.
- 20 Il procède à la formulation définitive des objets soumis au corps électoral.
- 21 Il élabore les rapports à présenter au sujet d'une initiative à soumettre au corps électoral et, le cas échéant, présente un contre-projet.

Procès-verbal

Art. 29

¹Le secrétaire communal ou son remplaçant tient le procès-verbal. Y seront mentionnés : le lieu et la date de la séance, le nom du président et du secrétaire, les noms des membres présents, toutes les propositions formulées, les décisions prises et un bref résumé des discussions.

²Le procès-verbal est rédigé dans les 15 jours. Il est signé par le président et le secrétaire.

³Toute personne ayant droit de vote dans la commune peut prendre connaissance des procès-verbaux des séances du conseil général dès leur approbation au bureau communal. Les procès-verbaux sont publiés sur le site internet de la commune.

VI LE CONSEIL COMMUNAL

Composition et
durée des
mandats

Art. 30

¹ Le conseil communal se compose de 7 membres, le président (maire) y compris.

Vice-maire

² Le conseil communal est élu pour la durée de la législature. Il est rééligible pour une période consécutive.

³ Il désigne son vice-président au début de chaque année pour une durée d'un an.

Attributions
générales

Art. 31

¹ Le conseil communal est l'autorité ordinaire d'exécution, d'administration et de police de la commune.

² Il est chargé de l'administration de toutes les affaires qui lui sont dévolues par les lois, décrets ou ordonnances fédérales ou cantonales, et par des décisions de la commune. Le conseil communal conduit en général toutes les affaires administratives de la commune qui ne sont pas dévolues expressément à un autre organe. Il prépare les affaires qui sont soumises au conseil général ou au corps électoral.

³ Le conseil communal représente la commune envers les tiers. Le président et le secrétaire communal apposent la signature collective qui engage le conseil et la commune. Restent réservées les dispositions légales ou réglementaires confiant cette représentation à une commission permanente ou à un employé ou au conseil général.

⁴ Au début de chaque législature, le conseil communal répartit entre ses membres les différents dicastères communaux et désigne les suppléants. Chaque conseiller est responsable de la bonne marche de son dicastère.

Attributions
particulières

Art. 32

Le conseil communal a notamment les attributions suivantes :

- 1 La police locale, y compris les mesures urgentes à prendre en cas de catastrophes naturelles, danger de guerre, épidémies, etc.
- 2 Les devoirs de la commune en matière militaire, de protection civile, du service de défense contre l'incendie et de secours (SIS), et d'approvisionnement économique du pays.
- 3 Les affaires tutélaires et les autres affaires du droit des personnes, de la famille et des successions.
- 4 La haute surveillance du Service de l'action sociale.
- 5 La surveillance des constructions et les contrôles prescrits par le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire.
- 6 La surveillance des constructions et des routes.
- 7 L'organisation des affaires scolaires dans le cadre de ses compétences.
- 8 Les attributions qui lui sont conférées en matière d'impôt par les dispositions légales ou réglementaires.
- 9 Les attributions qui lui sont conférées par l'article 9 de la Loi introductive du Code civil suisse, RSJU 211.1.
- 10 La surveillance des enfants en garde ou en pension dans la commune.
- 11 L'administration des biens de la commune, y compris le placement de la fortune, l'établissement du projet de budget et la reddition des comptes.
- 12 La ratification des actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels sur immeuble, pour autant qu'un autre organe ne soit pas compétent.
- 13 La décision concernant les constructions, les autres travaux et dépenses dans le cadre des crédits prévus au budget annuel ou d'une décision spéciale de la commune.
- 14 La participation financière à des entreprises, œuvres d'utilité publique et autres semblables, pour autant que la dépense unique ne dépasse pas Fr. 10'000.- ou que la dépense soit inférieure à Fr. 2'000.- par exercice comptable.
- 15 L'octroi de prêts, et tant qu'il ne s'agit pas de placements sûrs au sens de l'art. 27, alinéa 2, de la loi sur les communes et que la somme prêtée ne dépasse pas Fr. 10'000.-.
- 16 La prise en charge par la commune de services qu'elle s'impose volontairement pour le bien public, et le vote des ressources nécessaires lorsque la dépense unique n'excède pas Fr. 20'000.- ou que la dépense périodique ne dépasse pas Fr. 5'000.-- par exercice comptable.

- 17 Les constructions et les mesures d'urgence non prévues au budget annuel pour autant que l'ensemble de ces dépenses n'excéderont pas Fr. 50'000.- par exercice comptable...
- 18 La nomination des membres des commissions, des employés et des délégués pour autant que, conformément à des prescriptions spéciales, elle ne soit pas de la compétence d'un autre organe ; ainsi que, dans les cas urgents, la désignation provisoire du titulaire des places devenues vacantes jusqu'à la prochaine réunion de l'organe auquel appartient la nomination.
- 19 La surveillance des employés de la commune ; l'adoption des prescriptions de service et instructions particulières pour autant qu'elles ne soient pas de la compétence d'autres organes, ainsi que le traitement des réclamations contre le personnel communal à raison d'actes de service, sous réserve des dispositions de la législation scolaire et des articles 56 et suivants de la loi sur les communes.
- 20 L'acceptation de la démission de membres des autorités et des employés.
- 21 Le décernement d'ordonnance de condamnation pour contraventions punissables à des prescriptions réglementaires communales.
- 22 Les décisions concernant les procès à intenter ou à abandonner, ainsi que l'obtention du droit d'expropriation.
- 23 La délivrance des certificats de moralité et d'indigence. Les certificats urgents d'indigence ou de moralité sont délivrés par le maire et le secrétaire du conseil communal.
- 24 La fixation des traitements et indemnités dus aux employés communaux.

Séances
et procès-verbaux

Art. 33

¹ Le conseil communal se réunit ordinairement 1 fois par semaine, extraordinairement aussi souvent que les affaires l'exigent.

² La convocation est faite par le président qui fixe l'ordre du jour. Elle peut aussi être demandée par 3 membres du conseil.

³ Le lieu et l'heure des séances sont fixés par le conseil communal quand il s'agit de réunions ordinaires, et par ceux qui demandent la convocation quand il s'agit de séances extraordinaires.

⁴ Pour chaque séance un procès-verbal est rédigé.

Quorum,
votations et
élections

Art. 34

¹ Le conseil communal délibère valablement quand la majorité de ses membres est présente.

² Lorsqu'il s'agit de votations, c'est la majorité absolue des votants qui décide. Le maire a droit de vote ; en cas d'égalité, il départage.

³ Lorsqu'il s'agit d'élections, c'est la majorité absolue qui décide au premier tour de scrutin. Au second tour fait règle la majorité relative. En cas d'égalité, le maire procède au tirage au sort.

⁴ Les élections et les votations n'ont lieu au scrutin secret que si un des membres du conseil le demande.

⁵ Pour le surplus, les prescriptions établies pour le conseil général sont applicables par analogie aux délibérations et au mode de votation du conseil communal.

VII LE PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT DU CONSEIL COMMUNAL

Président

Art.35

¹ Le président du conseil communal (maire) dirige les séances de cette autorité. Il veille à l'ordre des séances, à la rédaction du procès-verbal, ainsi qu'à l'exécution des décisions prises. Il exerce la surveillance sur toute l'administration communale et, à cet effet, il a le droit de prendre connaissance de tous les procès-verbaux et de toutes les pièces et dossiers.

² Il est préposé aux scellés et il exerce les attributions qui lui sont conférées par l'article 8 de la loi introductive du Code civil suisse, par le Code de procédure pénale ou par d'autres actes législatifs.

Vice-président

Art. 36

Le vice-président du conseil communal (vice-maire) exerce les fonctions du maire lorsque celui-ci est empêché. Dans ce cas, il a les mêmes droits et les mêmes obligations que le président.

VIII COMMISSIONS

Durée de
fonction;
répartition

Art. 37

¹ Les membres des commissions permanentes sont nommés pour la durée de la législature par le conseil général. Ils sont rééligibles pour deux périodes consécutives.

² Le conseil général veille à assurer au sein des commissions une juste représentation des composantes de la population.

³ Les conseillers communaux font partie d'office comme membre à part entière des commissions qui concernent leur dicastère, excepté la commission de vérification des comptes.

⁴ Le départ d'un membre du conseil communal en cours de législature entraîne d'office pour lui sa démission de membre des commissions référentes à son dicastère.

Attributions,
organisation,
délibérations et
Procès-verbaux

Art. 38

¹ Pour les commissions dont les attributions ne sont pas fixées par le présent règlement ou un règlement spécifique, un cahier des charges est établi par l'autorité de nomination.

² Chaque commission traite avec diligence les affaires qui lui sont attribuées et soumet son rapport aux autorités décisionnelles.

³ Les commissions se constituent elles-mêmes (président, vice-président et secrétaire).

⁴ Les dispositions relatives au conseil communal s'appliquent par analogie pour fixer le quorum, la façon de délibérer et de voter.

⁵ Chaque commission doit traiter dans sa prochaine séance les affaires qui lui sont transmises par le conseil communal.

⁶ Les commissions tiennent un procès-verbal de décision dont une copie est remise au secrétariat communal après l'approbation du procès-verbal par la commission.

Énumération

Art. 39

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- la commission de vérification des comptes 5 membres
- la commission financière 5 membres
- la commission d'estimation 3 membres
- la commission d'école primaire 7 membres
- la commission structure d'accueil de la petite enfance 5 membres
- la commission des services communaux 5 membres
- la commission du cimetière 3 membres
- la commission de promotion économique 5 membres
- la commission énergie et environnement 5 membres
- la commission d'urbanisme 5 membres

Commission
vérification des
comptes

Art. 40

¹ Elle est composée de 5 membres.

² Elle examine tous les comptes de la commune, les papiers-valeurs et l'état de la caisse et communique par écrit au conseil communal, à l'intention du conseil général, le résultat de son examen. Les pièces justificatives et tous les dossiers qui se rapportent à la comptabilité doivent être mis à sa disposition. Elle procède au moins une fois par année sans avertissement préalable, à une révision de la caisse et des

papiers-valeurs (art. 40 et 44 du décret sur l'administration financière des communes du 21 mai 1987).

³ Les membres du conseil communal et le caissier communal ne peuvent pas faire partie de la commission de vérification des comptes.

⁴ Pour l'exécution de son mandat, la commission de vérification des comptes peut s'adjoindre les services d'une société externe.

Commission
financière

Art. 41

¹ Elle est composée de 7 membres dont le caissier communal et le conseiller communal en charge.

² Elle valide le projet du budget communal (de fonctionnement et des investissements) proposé par le caissier communal à l'intention du conseil général. Elle établit la planification financière des investissements projetés.

³ Elle donne un préavis écrit sur les comptes communaux à l'intention du conseil communal et du conseil général.

Commission
d'estimation

Art. 42

¹ Elle est composée de 3 membres.

² Ses attributions sont fixées dans le règlement sur les impôts.

³ Pour les révisions générales des valeurs officielles, le conseil général peut renforcer temporairement la commission en lui adjoignant 2 à 4 membres.

Commission
d'école

Art. 43

¹ Elle est composée de 7 membres.

² Elle exerce les attributions qui lui sont conférées par la loi sur l'école obligatoire et l'ordonnance portant exécution de la loi scolaire.

Commission
structure
d'accueil

Art. 44

¹ Elle est composée de 5 membres.

² Ses attributions sont fixées dans le règlement de l'institution de la structure d'accueil.

Commission
« services
communaux »

Art. 45

¹ Elle est composée de 5 membres et du gardien de la STEP, du secrétaire communal, avec voix consultatives.

² Elle exerce la surveillance sur des constructions et des installations existantes. Elle formule toutes propositions utiles au conseil communal.

³ Ses attributions figurent dans un règlement y relatif.

Commission du
cimetière

Art. 46

¹ Elle est composée de 3 membres.

² Ses attributions sont fixées dans le règlement du cimetière, inhumations et crémations. Elle est également chargée de l'entretien du cimetière des pestiférés.

Commission de
promotion
économique

Art. 47

¹ Elle est composée de 5 membres.

² Ses attributions sont fixées dans un cahier des charges établi par le conseil général.

Commission
énergie et en-
vironnement

Art. 48

¹ Elle est composée de 5 membres.

² Ses attributions sont fixées dans un cahier des charges établi par le conseil général.

Commission
urbanisme

Art. 49

¹ Elle est composée de 5 membres.

² Ses attributions sont fixées dans un cahier des charges établi par le conseil général.

IX COMMISSIONS SPÉCIALES

Commissions
spéciales

Art. 50

Le conseil général ou le conseil communal peuvent confier la préparation et la surveillance de certains dossiers à des commissions temporaires. À cet effet un mandat précis et limité dans le temps leur est attribué par l'autorité de nomination. La liquidation définitive des affaires demeure réservée aux organes ordinaires.

X LES EMPLOYÉS COMMUNAUX

Engagement

Art. 51

¹ L'engagement du personnel communal s'effectue par le conseil communal dans le cadre d'un contrat de droit administratif conforme au Code des obligations.

² L'article 28, chiffre 3, demeure réservé.

Secrétaire
communal

Art. 52

¹ Le secrétaire communal est nommé par le conseil communal.

² Le secrétaire communal tient les registres, les rôles et les procès-verbaux des organes de la commune, pour autant que d'autres employés n'aient pas été désignés pour le remplacer ; il rédige la correspondance ainsi que tous les actes dont il est chargé par la loi, les règlements ou les ordres des organes communaux compétents. Il est préposé au registre des ressortissants, à celui des habitants et à celui des votants et il engage, soutient ou abandonne les procès administratifs s'y rapportant. Il administre les archives communales et est responsable des papiers-valeurs de la commune pour autant qu'ils soient conservés aux archives. Il remplit les fonctions que lui confère le conseil communal en matière d'impôt, telles que la tenue de l'état des contribuables, l'envoi aux contribuables des formules de déclaration d'impôts, la transmission de ces déclarations au Service cantonal des contributions, la communication de renseignements aux organes de l'impôt.

³ Il est le secrétaire du conseil général.

⁴ Le conseil communal précise les attributions du secrétaire communal dans un cahier des charges qui lui est remis lors de son entrée en fonction.

⁵ En cas d'empêchement passager du secrétaire communal, le conseil communal désigne un employé de l'administration pour le remplacer.

⁶ Les fonctions de secrétaire, de caissier et de préposé AVS peuvent être réunies.

⁷ Il est chargé de l'organisation du travail et de l'encadrement du personnel administratif.

Caissier
communal

Art. 53

¹ Le caissier communal est nommé par le conseil communal.

² Le caissier communal administre, conformément aux instructions du conseil communal, l'ensemble des biens de la commune pour autant que des organes spéciaux n'en soient pas chargés. Il tient la comptabilité et assure le service de la caisse. Il perçoit les redevances communales au besoin par voie de poursuites et de procès. Il verse les traitements du personnel communal et s'acquitte des factures visées en paiement par le conseil communal ou son président.

³ Le conseil communal précise les attributions du caissier communal dans un cahier des charges qui lui est remis lors de son entrée en fonction.

Préposé à
l'agence
communale AVS

Art. 54

¹ Le préposé communal AVS est nommé par le conseil communal.

²Le préposé à l'agence communale AVS accomplit les tâches qui lui sont attribuées par les prescriptions légales et un règlement spécial.

Corps
enseignant

Art. 55

Les droits et les obligations des enseignants sont précisés dans la législation scolaire.

Autres employés
communaux

Art. 56

Les autres employés communaux (personnel administratif, garde police, concierges, responsable de la STEP, cantonnier etc.) sont nommés par le conseil communal qui fixe leurs attributions dans un cahier des charges.

XI DISPOSITIONS PÉNALES ET DIVERSES

Employés

Art. 57

¹ Le conseil communal engage le personnel auxiliaire nécessaire dans le cadre des crédits ouverts et selon les dispositions du Code des Obligations.

² L'engagement de ces employés est régi par des contrats de travail.

Dispositions
pénales

Art. 58

Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende de Fr. 5'000.- au plus. Le conseil communal prononce les amendes selon les dispositions du décret sur le pouvoir répressif des communes du 6 décembre 1978.

Droit de
recours

Art. 59

Les articles 56 et 66 de la Loi sur les communes du 9 novembre 1978 traitent des dispositions relatives au droit de recours des citoyens.

Entrée en
vigueur

Art. 60

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le corps électoral et son approbation par le Gouvernement. Il abroge toutes dispositions contraires de règlements antérieurs de la commune, notamment le règlement d'organisation du 27 septembre 1999.

Ainsi approuvé par le corps électoral le 24 novembre 2013

**Au nom de la commune municipale
de "Les Bois"**

Le Président

Le Secrétaire

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours.

Le dépôt a été annoncé par publication dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura no 38 du 30 octobre 2013 et affichage à l'administration communale.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Le secrétaire communal :

Les Bois, le 5 février 2014